

La perception des rentes était immorale, à cause de l'immoralité des moyens auxquels elle était subordonnée. Il faut abandonner tout cela carrément.

Quant à l'hypothèse du malade et de sa famille mourant de faim, à cause de cet acte nécessaire d'honnêteté morale surnaturelle, on nous permettra de ne pas la prendre au sérieux. Dieu n'abandonne pas les siens, ni l'Eglise non plus, ni le prêtre catholique non plus, ni la famille chrétienne non plus.

Sur cette réponse nous nous permettrons de faire une observation : Ne serait-ce pas là un des cas prévus dans la lettre adressée le 18 janvier 1896 par le cardinal Parocchi à Mgr Satolli pour déterminer en quelles circonstances on peut tolérer l'inscription des fidèles dans cette société ?

Voici les conclusions de cette lettre :

« Pour éviter tous les inconvénients, on a demandé si, après avoir écarté toute autre participation à ces sociétés, il ne serait pas permis de laisser son nom inscrit sur les registres, de continuer à payer la cotisation et à faire les versements aux époques voulues.

La question est certainement des plus graves, et Sa Sainteté ayant chargé cette suprême congrégation de l'étudier, voici la réponse que la S. Congrégation a jugé à propos d'y faire : Généralement ce n'est pas permis, *et ad mentem*. Voici sa pensée : On peut tolérer cette participation, pourvu que les conditions suivantes se trouvent toutes réalisées en même temps :

1o Que le sociétaire ait donné son nom à la secte de bonne foi, avant de la savoir condamnée ;

2o Qu'il n'y ait pas de scandale, ou qu'il l'éloigne en déclarant en temps opportun qu'il n'agit de la sorte que pour ne pas perdre les droits aux secours ou les délais accordés pour le remboursement, et en s'abstenant pendant ce temps de toute communication avec la secte et de toute intervention même matérielle ;